

# **GE\_GERICHTE JTAPI/467/2015 vom 20. April 2015**

GE Cour de justice, 2015-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_467\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_467_2015)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/467/2015 du 20 avril 2015

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/467/2015 del 20 aprile 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du

### **E. 4**

Les déductions sociales et les barèmes sont déterminés d'après la situation existant à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement (art. 65 al. 1 LIPP). Selon la jurisprudence, pour l'octroi d'une charge de famille pour un enfant majeur en apprentissage ou aux études, la date-critère du 31 décembre de la période prend

- 7/10 - A/2104/2014 ainsi une importance décisive : cette défalcation doit être refusée lorsque l'enfant, à cette date, ne se trouve pas ou plus en apprentissage ou aux études, à moins que l'enfant soit empêché pour des motifs objectifs, notamment la maladie ou l'armée, de fréquenter une école à cette date, dans le cadre d'une formation au demeurant ininterrompue (ATA/240/2015 du 3 mars 2015 consid. 3b).

### **E. 5**

En l'espèce, à la date déterminante du 31 décembre 2011, C\_\_\_\_\_ Y\_\_\_\_\_ âgé de moins de 25 ans, n'était ni un apprenti au bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage, ni en études régulières dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, de sorte qu'il ne pourrait, en principe, pas constituer une charge de famille, à moins d'avoir, à teneur de la jurisprudence susmentionnée, été empêché pour un motif objectif, notamment la maladie, de suivre une formation en date du 31 décembre. Or, tel était le cas en l'occurrence, puisqu'il a interrompu sa formation entre les 21 octobre 2011 et 8 mars 2012 pour des raisons médicales, ainsi que cela résulte des certificats médicaux de la Dresse T\_\_\_\_\_ des 14 et 28 novembre 2013. Dès lors, c'est à tort que l'AFC a refusé d'accorder une charge de famille aux recourants.

### **E. 6**

La notion de "proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins" de l'art. 39 LIPP est reprise du texte de l'art. 14 al. 5 let. c de l'ancienne loi sur l'imposition des personnes physiques du 22 septembre 2000 (aLIPP-V - D 3 16 ; cf. MGC 2007-2008/V A 4'055), laquelle avait repris cette même notion de l'art. 31 al. 3 let. c de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (LCP - D 3 05), qui prévoyait l'octroi de charges de famille pour "proches nécessiteux". Cette notion doit être interprétée de manière stricte : le proche à charge doit faire partie des membres de la famille énoncés dans cette disposition légale et il ne doit pas être capable, en raison de son âge ou d'une déficience qui lui est propre, de gagner sa vie, d'occuper un emploi rémunéré ou d'avoir une activité

produisant un gain supérieur aux minima légaux. Cette interprétation respecte l'exigence de stabilité voulue par le législateur : elle limite les déductions accordées aux contribuables à des situations bien précises en ne prenant en compte que les particularités propres aux personnes en situation de besoin. Ce faisant, elle évite la survenance de situations arbitraires et choquantes du fait des subtilités de la loi fiscale (ATA/240/2015 du 3 mars 2015 ; ATA/350/2012 du 5 juin 2012 ; ATA/138/2012 du 13 mars 2012 ; ATA/239/2007 du 15 mai 2007 et la jurisprudence citée). Ainsi, un obstacle administratif ayant pour effet d'empêcher une personne de trouver un emploi ne permettrait pas de considérer cette personne comme un proche nécessiteux (ATA/240/2015 du 3 mars 2015 ; ATA/350/2012 du 5 juin 2012 ; ATA/230/2002 du 7 mai 2002). En revanche, le besoin d'acquérir une formation restreignant les possibilités de réaliser un gain pour un proche mineur ne devrait pas faire obstacle à l'admission d'une charge ou d'une demi-

- 8/10 - A/2104/2014 charge pour le contribuable pourvoyant à l'entretien de celui-ci si ce fait était établi (ATA/240/2015 du 3 mars 2015 ; ATA/41/2011 du 25 janvier 2011 ; ATA/398/2009 du 25 août 2009 ; ATA/319/2008 du 17 juin 2008). Enfin, conformément à la jurisprudence constante, le caractère d'exception à l'impôt doit entraîner une interprétation restrictive de la nature et de l'étendue des déductions autorisées (ATA/44/2011 du 25 janvier 2011 ; ATA/380/2005 du 24 avril 2005 ; ATA/10/1998 du 13 janvier 1998). Une personne est dans le besoin lorsque, pour des motifs objectifs, elle n'est durablement pas en mesure de subvenir seule à son entretien et dépend dès lors de l'aide de tiers (D. YERSIN/Y. NOËL, Impôt fédéral direct, Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, 2008, n. 37 p. 1686 ; ATA/240/2015 du 3 mars 2015). Il incombe au contribuable d'établir la situation d'indigence de la personne soutenue et d'apporter la preuve des sommes versées pour son entretien pendant la période fiscale concernée (arrêt du Tribunal fédéral 2A.609/2003 du 27 octobre 2003 ; ATA/240/2015 du 3 mars 2015), étant toutefois noté que la jurisprudence a retenu que d'après l'expérience générale de la vie, il appert que l'aide apportée, à tout le moins pour l'hébergement et la nourriture, à une jeune femme de 23 ans durant une année dans le canton de Genève atteint la limite de CHF 6'100.- sans qu'il faille faire intervenir les règles sur le fardeau de la preuve (ATA/64/2011 du 1er février 2011 consid. 10). En outre, l'aide peut être apportée sous la forme du gîte et du couvert, pour autant que la personne qui vit dans le foyer du contribuable ne soit pas appelée à rendre régulièrement des services, car la gratuité de l'aide fait alors défaut (JTAPI/1122/2014 du 13 octobre 2014 consid. 6 et la référence citée).

## **E. 7**

En l'espèce, il convient de relever que les conditions de 39 al. 2 let. c LIPP sont aussi réalisées et qu'une charge de famille est par conséquent également due à teneur de cette disposition. Dans la mesure où sa maladie constituait une "déficience qui lui est propre" et l'a empêché, jusqu'au 31 décembre 2011, de gagner sa vie ou du moins d'avoir une activité produisant un gain supérieur aux minima légaux, le fils des recourants doit en effet être considéré comme un proche incapable de subvenir entièrement à ses besoins. De plus, ces derniers l'ayant à tout le moins logé et nourri lors de l'année 2011, il doit être retenu, conformément à la jurisprudence susmentionnée, qu'ils ont apporté la preuve des sommes versées pour son entretien.

## **E. 8**

Au vu de ce qui précède, toutes les conditions requises pour l'octroi d'une charge de famille au sens de l'art. 39 al. 2 let. b et c LIPP sont réunies.

**E. 9**

Le recours sera donc admis, la décision entreprise et le bordereau de taxation y relatif annulés et le dossier renvoyé à l'AFC afin qu'elle établisse et notifie aux recourants un nouveau bordereau ICC 2011.

- 9/10 - A/2104/2014

**E. 10**

Vu l'issue du litige, il sera statué sans frais (art. 52 al. 1 LPFisc, lu en lien avec l'art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10], dans sa teneur en vigueur depuis le 27 septembre 2011 [cf. MGC 2010-2011 VIII A, let. F ch. 15 ad art. 87]) et l'avance de frais de CHF 500.- effectuée par les recourants suite au dépôt du recours leur sera restituée.

- 10/10 - A/2104/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.